

## Le recyclage des pièces et billets en euros



Le Code monétaire et financier confie à la Banque de France la mission de gérer la qualité de la circulation fiduciaire. La Banque de France doit ainsi veiller à l'authenticité et à la qualité des billets qui circulent entre les mains du public ; les billets contrefaits doivent être retirés le plus rapidement possible des circuits fiduciaires.

Le cadre juridique du recyclage des pièces et des billets en euros précise aux professionnels appelés à manipuler des espèces les conditions dans lesquelles ils doivent traiter les pièces et les billets avant leur distribution.

Les professionnels, établissements de crédit et transporteurs de fonds notamment, ont été étroitement associés à l'élaboration du cadre qui entre en vigueur le 17 janvier 2006. Sa mise en œuvre et la vigilance de chacun contribueront à garantir la confiance du public dans notre monnaie.

Le Caissier général

# Le cadre juridique du recyclage

## des pièces et des billets en euros

### Liste des textes de référence

- **Règlement du Conseil** (CE) n° 1338/2001 du 28 juin 2001 définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage (article 6).
- « **Cadre pour la détection des contrefaçons et le tri qualitatif des billets** par les établissements de crédit et les autres professionnels appelés à manipuler des espèces », adopté par la Banque centrale européenne le 16 décembre 2004.
- **Décret n° 2005-487 du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros** (codifié aux articles R121-3 à R123-3 de la partie réglementaire du Code monétaire et financier).
- **Arrêté du 20 juin 2005** portant approbation des conventions-types conclues en application du décret n° 2005-487 :
  - convention relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème ;
  - convention relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit et assimilés en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service ;
  - convention relative aux opérations de traitement des billets en euros par les prestataires des établissements de crédit et assimilés en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service ;
  - convention relative à l'utilisation d'automates recyclants en libre service.
- **Recommandations du CFONB** dans le cadre du décret relatif au recyclage des pièces et des billets en euros (Communication n° 2005242 du 19/07/2005).

*Ces textes sont disponibles sur le site Internet de la Banque de France sous la rubrique « Organisation et activités / Billets et pièces / Accès professionnels ».*

# Les obligations des professionnels de la filière fiduciaire appelés à manipuler ou délivrer des espèces

**Vous distribuez, à titre professionnel, des billets et des pièces au public,  
Vous manipulez, à titre professionnel, des billets et des pièces.**

**Vous devez retirer** de la circulation les billets et les pièces que vous avez reçus et au sujet desquels vous savez, ou vous avez des raisons suffisantes de penser, qu'ils sont faux.



**Vous devez remettre** ces billets et ces pièces retirés de la circulation aux autorités compétentes, c'est-à-dire :

- pour les pièces,  
au Centre national d'analyse des pièces,  
Établissement monétaire de Pessac  
Voie romaine BP 92  
33607 Pessac Cedex  
directement ou par l'intermédiaire des guichets de la Banque de France
- pour les billets, au guichet d'une caisse institutionnelle de la Banque de France.

*Article 6 du règlement (CE) 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001*

## Les opérations de numéraire aux guichets d'un établissement de crédit ou assimilé

**Vous êtes un établissement de crédit,  
Vous réalisez au guichet des opérations en numéraire avec votre clientèle.**

• **Vos employés manipulent des billets** : ils doivent avoir reçu une formation adaptée.

La Banque de France peut vous apporter son concours pour la formation des employés chargés des contrôles d'authenticité des billets en euros aux guichets.

• **Vous devez établir des règles écrites internes concernant** :

- les contrôles à effectuer par les employés préalablement à toute délivrance aux guichets de billets au public ;
- le retrait de la circulation des billets dont les

employés du guichet savent, ou ont des raisons suffisantes de penser, qu'ils sont faux.

• **Vous devez contrôler** la mise en œuvre de ces procédures.

*Articles R 122-5 et R 122-6 du Code monétaire et financier*

# La distribution au public de billets en euros par un automate en libre service

Vous êtes un établissement de crédit  
Vous exploitez un automate en libre service qui distribue des billets au public

## Cas n° 1

Vous alimentez, ou demandez à un prestataire d'alimenter, cet automate avec des billets qui viennent de la Banque de France :

vous n'avez pas d'obligation nouvelle.

## Cas n° 2

Vous alimentez cet automate avec des billets qui ne viennent pas exclusivement de la Banque de France :

vous devez signer, avec la Banque de France, une convention relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème. Elle définit les conditions dans lesquelles vous pouvez recycler des billets.

### Vous traitez automatiquement les billets vous-même

- Vous devez aussi signer une convention relative aux opérations de traitement des billets en euros par des établissements de crédit et assimilés en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service.

### Vous confiez le traitement à un prestataire (transporteur de fonds ou commerçant)

- Votre prestataire doit signer une convention relative aux opérations de traitement des billets en euros par les prestataires des établissements de crédit et assimilés en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service.

### Vous utilisez un automate recyclant en libre service

- Vous devez aussi signer une convention relative à l'utilisation d'automates recyclants en libre service.

L'établissement ou son prestataire qui traite des billets doit \* :

- utiliser du matériel, dont un type a été testé positivement par une banque centrale nationale de l'Eurosystème, pour authentifier et trier qualitativement les billets ;
- élaborer et mettre en œuvre des procédures d'exploitation et de contrôle interne ;
- remettre à la Banque de France les billets douteux ou impropres à la circulation ;
- accepter les contrôles sur documents et sur place de la Banque de France.



\*pour les opérateurs qui recyclaient déjà à l'entrée en vigueur du dispositif, des dispositions transitoires sont prévues par les conventions.

# Le traitement automatique des pièces en euros

**Vous êtes un établissement de crédit et vous versez, sur un compte à la Banque de France, des pièces conditionnées aux normes définies par la Banque de France.**

**Si vous procédez vous-même au conditionnement des valeurs,**

- **Vous devez demander** à la Banque de France un code d'identification de fabricant de rouleaux de monnaies.
- **Vous devez vous conformer** aux normes de conditionnement définies par la Banque de France.
- **Vous devez signer** avec la Banque de France une convention relative au traitement automatique des monnaies métalliques en euros susceptibles d'être versées à la Banque de France.



**Si vous confiez le conditionnement des valeurs à un prestataire,**

- **Vous devez signer** une convention relative aux opérateurs ne procédant pas eux-mêmes au traitement automatique des monnaies métalliques susceptibles d'être versées à la Banque de France par laquelle vous vous engagez à confier ces pièces à un prestataire qui a signé une convention relative au traitement automatique des monnaies métalliques en euros susceptibles d'être versées à la Banque de France. Celui-ci doit disposer d'un code d'identification de fabricant de rouleaux de monnaie et se conformer aux normes de conditionnement de la Banque de France.

*Article R 121-4 du Code monétaire et financier*

## Informations pratiques

Des informations complémentaires figurent sur le site Internet de la Banque de France – [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr) – dans la rubrique « Organisation et activités / Billets et pièces / Accès professionnels ».

Si vous voulez

- **signer une convention :**
  - ▶ **téléphone** : 01 42 97 79 31
  - ▶ **télécopie** : 01 42 92 35 64
  - ▶ **courriel** : [decf.controlfiduc@banque-france.fr](mailto:decf.controlfiduc@banque-france.fr)
  - ▶ **adresse courrier** : Banque de France  
Caisse générale  
32-1253 Contrôle fiduciaire  
75049 Paris cedex 01
  
- **bénéficier d'une formation à l'authentification des billets :**
  - ▶ **courriel** : [scdge.euroformationexterne@banque-france.fr](mailto:scdge.euroformationexterne@banque-france.fr)
  
- **faire tester un type de matériels (vous êtes un fabricant ou un distributeur) qui traite :**
  - **des billets :**
    - ▶ **courriel** : [plateforme@banque-france.fr](mailto:plateforme@banque-france.fr)
  - **des pièces :**
    - ▶ **courriel** : [www.monnaiedeparis.fr](http://www.monnaiedeparis.fr)